



# FÊTE DE LA MUSIQUE

## Conditions de participation - 2019

### • ARTICLE 1

Le candidat-organisateur doit être un opérateur culturel établi en Fédération Wallonie-Bruxelles (asbl, échevinat de la culture, centre culturel...).

### • ARTICLE 2

Le candidat-organisateur doit respecter l'esprit et les principes fondateurs de la Fête de la Musique, tels qu'énoncés dans la charte internationale et résumé ci-dessous:

- 1) La Fête de la Musique se déroule, chaque année, aux alentours du 21 juin, jour du solstice d'été. L'édition 2019 se déroulera entre le jeudi 20 et le dimanche 23 juin.
- 2) La Fête de la Musique est une célébration de la musique vivante destinée à mettre en valeur l'ampleur et la diversité des pratiques musicales, dans tous les genres musicaux.
- 3) La Fête de la Musique est un appel à la participation spontanée et gratuite qui s'adresse aussi bien aux individus, qu'aux ensembles pratiquant le chant ou un instrument de musique qu'aux institutions musicales, afin de permettre aux pratiques amateurs et aux musiciens professionnels de s'exprimer.
- 4) L'accès aux concerts doit être gratuit pour le public.
- 5) La Fête de la Musique est essentiellement une manifestation de plein air qui se déroule dans les rues, sur les places, dans les jardins publics, dans les cours... Des lieux fermés peuvent également s'y associer s'ils pratiquent la règle de l'accès gratuit au public. La Fête de la Musique est l'occasion d'investir ou d'ouvrir exceptionnellement au public des lieux qui ne sont pas traditionnellement des lieux de concerts : musées, hôpitaux, édifices publics, ...
- 6) La Fête de la Musique, ce sont quelques journées exceptionnelles pour toutes les musiques et tous les publics. Les organisateurs s'engagent à promouvoir, dans ce cadre, la pratique musicale et la musique vivante sans esprit ni but lucratif.

### • ARTICLE 3

En outre, l'organisateur est tenu de répondre aux critères objectifs suivants :

- programme innovant année après année
- rotation des artistes et des groupes
- valorisation des artistes locaux et des artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles

- **ARTICLE 4**

Le Conseil de la Musique sera sensible aux projets qui s'inscriront dans une démarche soucieuse du respect de l'environnement et du développement durable.

- **ARTICLE 5**

Le choix des partenaires est effectué par le Conseil de la Musique, et ce, selon des limites budgétaires prédéfinies.

- **ARTICLE 6**

Les subsides alloués doivent servir prioritairement à la rémunération des artistes engagés. Il est donc impératif pour les opérateurs de compléter leur budget par d'autres sources de financement afin de couvrir les frais annexes aux frais artistiques.

- **ARTICLE 7**

Les partenaires sont tenus de respecter l'identité graphique officielle de la Fête de la Musique sur tous les supports de communication (affiches, flyers et différentes déclinaisons).

- **ARTICLE 8**

Les partenaires de la Fête de la Musique non subsidiés par le Conseil de la Musique peuvent être intégrés au programme officiel de l'événement, notamment sur le site internet [www.fetedelamusique.be](http://www.fetedelamusique.be), dans le dossier de presse et tout document reprenant la programmation générale. *Les informations doivent parvenir au Conseil de la Musique pour le lundi 15 avril 2019 au plus tard*. À titre d'échange promotionnel, l'organisateur veillera à apposer les logos de la Fête de la Musique et du Conseil de la Musique sur ses affiches et flyers.

Conseil de la Musique de la Communauté française Wallonie-Bruxelles

---

■ Siège social  
Quai au Bois de Construction 10 — B-1000 Bruxelles  
T + 32 2 209 10 90 / F + 32 2 209 10 98  
IBAN : BE04 1910 5113 5231

□ Maison des Musiques  
Rue Lebeau 39 — B-1000 Bruxelles  
T + 32 2 550 13 20 / F + 32 2 550 13 27  
IBAN : BE28 1910 5132 8120

N° entreprise : 0421724920  
.....  
info@conseildelamusique.be  
[www.conseildelamusique.be](http://www.conseildelamusique.be)